

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique**

-----

**Direction de la Coopération et des Echanges inter-universitaires**

**LES PROGRAMMES DE L'UNION EUROPEENNE**

**Février 2010**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : TEMPUS IV</b> .....	<b>p. 3</b>
<b>1. PRESENTATION</b> .....	<b>p. 3</b>
<b>2. OBJECTIFS</b> .....	<b>p. 5</b>
<b>2.1. Objectif général</b> .....	<b>p. 5</b>
<b>2.2. Objectifs spécifiques</b> .....	<b>p. 5</b>
<b>2.3. Priorités</b> .....	<b>p. 6</b>
<b>2.3.1. Priorités spécifiques à l'ensemble du programme</b> .....	<b>p. 6</b>
<b>2.3.2. Priorités nationales</b> .....	<b>p. 6</b>
<b>2.4. Non éligibilité</b> .....	<b>p. 7</b>
<b>3. MODALITES ET DUREE DES PROJETS</b> .....	<b>p. 7</b>
<b>4. BUDGET DISPONIBLE</b> .....	<b>p. 8</b>
<b>5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</b> .....	<b>p. 9</b>
<b>5.1. Établissements/organismes/types de bénéficiaires éligibles</b> .....	<b>p. 9</b>
<b>5.1.1. Candidats à la subvention</b> .....	<b>p. 9</b>
<b>5.1.2. Partenaires éligibles</b> .....	<b>p. 11</b>
<b>5.1.3. Partenariats éligibles</b> .....	<b>p. 11</b>
<b>5.1.4. Non-éligibilité</b> .....	<b>p. 12</b>
<b>5.1.5. Bénéficiaire</b> .....	<b>p. 13</b>
<b>5.2. Pays éligibles</b> .....	<b>p. 13</b>
<b>5.3. Activités éligibles</b> .....	<b>p. 14</b>
<b>5.3.1. Projets communs</b> .....	<b>p. 14</b>
<b>5.3.2. Mesures structurelles</b> .....	<b>p. 17</b>
<b>6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION</b> .....	<b>p. 18</b>
<b>6.1. Évaluation académique</b> .....	<b>p. 18</b>
<b>6.2. Évaluation technique et financière</b> .....	<b>p. 19</b>
<b>6.3. Consultation</b> .....	<b>p. 20</b>
<b>6.4. Décision d'attribution</b> .....	<b>p. 21</b>
 <b>CHAPITRE II : LE PROGRAMME ERASMUS MUNDUS II</b> <b>(2009-2013)</b> .....	 <b>p. 22</b>
<b>1. PRESENTATION</b> .....	<b>p. 22</b>
<b>2. PRINCIPAUX CHANGEMENTS SUGGERES</b> .....	<b>p. 22</b>
<b>3. OBJECTIFS</b> .....	<b>p. 23</b>
<b>4. STRUCTURE DU PROGRAMME</b> .....	<b>p. 23</b>
<b>5. CONTENU DES ACTIONS</b> .....	<b>p. 23</b>
<b>6. FINANCEMENT DU PROGRAMME</b> .....	<b>p. 25</b>
 <b>CHAPITRE III : 7° PCRDT</b> .....	 <b>p. 26</b>

# ***CHAPITRE I : TEMPUS IV***

## ***Réforme de l'enseignement supérieur par la coopération universitaire internationale***

### **1. PRESENTATION**

Créé en 1990, le programme *Tempus* a pour objet de soutenir la modernisation de l'enseignement supérieur et de créer un espace de coopération dans des pays situés en dehors de l'Union. Il rassemble vingt-huit pays des Balkans occidentaux, d'Europe de l'Est, d'Asie centrale, d'Afrique du Nord et du Proche-Orient et est financé par l'intermédiaire de trois des instruments d'aide extérieure de la Commission européenne: l'instrument d'aide de préadhésion (Balkans occidentaux), l'instrument européen de voisinage et de partenariat (Europe de l'Est, Afrique du Nord et Moyen-Orient) et l'instrument de coopération au développement (Asie centrale).

Dans le cadre de ce programme, la Commission européenne s'emploie à créer un espace de coopération entre l'Union européenne et ses pays voisins dans le domaine de l'enseignement supérieur. Depuis 1990, *Tempus* a financé 6 500 projets, mobilisant 2 000 universités des Balkans occidentaux, d'Europe orientale, d'Asie centrale, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient selon deux types d'action prioritaires:

1. les projets communs, reposant sur des partenariats multilatéraux entre des établissements d'enseignement supérieur de l'UE et de pays partenaires, permettent de développer, de moderniser et de diffuser de nouveaux programmes, de nouveaux matériels et méthodes pédagogiques, de favoriser la culture de l'assurance qualité et de moderniser la gestion et la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur ;

2. les mesures structurelles contribuant au développement et à la réforme des systèmes et établissements d'enseignement supérieur dans les pays partenaires, à l'amélioration de leur qualité et de leur pertinence, ainsi qu'à l'accroissement de leur convergence avec les développements de l'UE.

Ce programme a été prolongé pour une nouvelle phase, de 2007 à 2013, sous l'appellation de *Tempus IV* qui tient compte des enseignements des phases précédentes, ainsi que des priorités nationales et régionales.

En dépit des efforts de réforme déjà déployés, l'enseignement supérieur reste confronté, dans les pays couverts par le programme *Tempus*, à une série de problèmes structurels: systèmes de

gouvernance centralisés, infrastructure obsolète, spécialisations étroites, universités isolées du monde du travail et de la société civile, enseignants peu considérés et aux compétences désuètes, programmes d'enseignement inadaptés, insuffisance des capacités et absence de données fiables pour l'élaboration des politiques. C'est pourquoi l'UE considère que l'enseignement supérieur doit être fondamentalement repensé pour tenir compte de l'évolution des besoins et des valeurs des sociétés et des citoyens d'aujourd'hui en intégrant les aptitudes et compétences indispensables pour vivre et travailler dans la société du savoir, la volonté d'un enseignement supérieur de qualité et les principes d'équité et d'inclusivité.

Les établissements d'enseignement supérieur jouent un rôle essentiel dans la réussite de la transition vers une économie et une société fondées sur la connaissance. Ils sont de véritables creusets d'expertise, des centres de développement des ressources humaines et des acteurs clés du programme de réforme des États membres de l'UE et des pays partenaires.

La modernisation de l'enseignement supérieur est désormais reconnue comme une condition essentielle de réussite de la stratégie de Lisbonne, initiée par l'Union européenne en mars 2000 et destinée à restructurer les systèmes économiques et sociaux au sein de l'UE. Le programme communautaire de modernisation de l'enseignement supérieur est clairement décrit dans deux communications de la Commission européenne: «Mobiliser les cerveaux européens: permettre aux universités de contribuer pleinement à la stratégie de Lisbonne» et «Faire réussir le projet de modernisation pour les universités: formation, recherche et innovation».

Parallèlement à cette modernisation au sein de l'UE, le programme *Tempus* a aidé les pays partenaires à réformer leurs systèmes d'enseignement supérieur conformément aux principes du processus de Bologne, qui vise à créer un Espace européen de l'enseignement supérieur grâce à l'adoption d'un système commun de diplômes, à la dimension européenne conférée à l'assurance qualité et à la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études à l'étranger. Le processus de Bologne, qui bénéficie du soutien actif de la Commission européenne et vient compléter le projet de modernisation mis en œuvre par l'UE, constitue un point de référence commun aux États membres de l'UE et aux pays partenaires.

Le programme *Tempus* encourage la coopération institutionnelle et se concentre sur la réforme et la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires. Il est mis en œuvre en étroite coordination avec le programme *Erasmus Mundus*, qui octroie des bourses à des étudiants de pays tiers pour leur permettre de participer dans l'UE à « un master Erasmus Mundus » de haut niveau. Le programme *Tempus* se veut notamment un complément de la «Fenêtre de coopération extérieure Erasmus Mundus», instituée pour

faciliter des flux de mobilité à grande échelle entre l'UE et ses voisins proches ou plus éloignés. Il soutiendra uniquement, dès lors, une mobilité à petite échelle et de courte durée susceptible de contribuer directement à la réalisation des objectifs du programme.

## **2. OBJECTIFS**

### **2.1. Objectif général**

Le programme a pour objectif général de contribuer à l'instauration, dans le domaine de l'enseignement supérieur, d'un espace de coopération réunissant l'Union européenne et des pays partenaires de son voisinage. Il contribuera notamment à promouvoir une convergence volontaire avec les développements communautaires en matière d'enseignement supérieur qui découlent de l'agenda de Lisbonne et du processus de Bologne.

### **2.2. Objectifs spécifiques**

Le programme a pour objectifs spécifiques :

- de favoriser la réforme et la modernisation de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires;
- d'améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires;
- de renforcer les capacités des établissements d'enseignement supérieur dans les pays partenaires et l'UE, et leurs capacités en termes de coopération internationale et de processus de modernisation permanente en particulier, et de les aider à s'ouvrir à la société civile, au monde du travail et au monde en général en vue : de remédier à la fragmentation de l'enseignement supérieur entre pays et entre établissements d'un même pays, de renforcer le caractère interdisciplinaire et transdisciplinaire de l'enseignement supérieur, d'améliorer l'employabilité des diplômés des universités, de conférer à l'Espace européen de l'enseignement supérieur davantage de visibilité et d'attrait dans le monde;
- de favoriser le développement réciproque des ressources humaines;
- de promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples et les cultures de l'UE et des pays partenaires.

En ce qui concerne les Balkans occidentaux, le programme *Tempus* aidera les pays en phase de préadhésion à se préparer à participer au programme « Éducation et formation tout au long de la vie ».

## **2.3. Priorités**

### **2.3.1. Priorités spécifiques à l'ensemble du programme**

Comme *Tempus IV* se veut un instrument de promotion de la convergence avec les évolutions intervenant au sein de l'UE en matière d'enseignement supérieur, ses priorités s'articulent autour de trois grands axes du programme communautaire :

- **Réforme des programmes d'enseignement**

- Introduction du système de trois cycles,
- Modernisation des programmes d'enseignement,
- Système européen de transfert d'unités de cours capitalisables (ECTS) et reconnaissance des diplômes.

- **Réforme de la gouvernance**

- Gestion des universités et services aux étudiants,
- Introduction de l'assurance qualité,
- Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières,
- Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur,
- Développement des relations internationales.

- **Enseignement supérieur et société**

- Formation des enseignants non universitaires,
- Développement de partenariats avec les entreprises,
- Triangle de la connaissance (éducation-recherche-innovation),
- Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales),
- Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général,
- Cadres de qualifications.

Les priorités au niveau de l'ensemble du programme s'appliqueront aux projets multi-pays, à savoir les projets impliquant plus d'un pays partenaire.

### **2.3.2. Priorités nationales**

Les priorités nationales sont fixées en étroite concertation par les délégations de la Commission et les ministères en charge de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires.

Des priorités nationales ont été décidées pour les deux types d'activités éligibles : les Projets Communs et les Mesures Structurelles. Les priorités nationales s'appliquent aux projets nationaux, autrement dit aux projets impliquant un seul pays partenaire.

#### **2.4. Non éligibilité**

Ne sont pas éligibles les propositions de projets nationaux qui ne s'inscrivent pas dans les priorités nationales *Tempus* du pays partenaire concerné.

Ne sont pas éligibles les propositions de projets multi-pays qui ne s'inscrivent pas dans les priorités au niveau de l'ensemble du programme *Tempus*.

### **3. MODALITES ET DUREE DES PROJETS**

Les candidatures relatives aux projets communs et mesures structurelles sont soumises aux dispositions figurant dans chaque appel de propositions.

La durée maximale d'un projet, qu'il s'agisse d'un projet commun ou d'une mesure structurelle, est fixée à **36 mois**.

Les demandes portant sur des projets dont la durée dépasse celle prévue dans l'appel de propositions ne seront pas acceptées.

En règle générale, aucun prolongement de la période d'éligibilité ne sera accordé au-delà de la durée maximale spécifiée.

Toutefois, si après la signature de la convention et le démarrage du projet, le bénéficiaire constate qu'il lui sera impossible, pour des raisons pleinement justifiées et indépendantes de sa volonté, d'achever le projet dans le délai prévu, une extension de la période d'éligibilité peut être exceptionnellement accordée.

Une prolongation maximale de 12 mois peut être accordée pour les deux types de projet (projets communs et mesures structurelles) à condition d'être sollicitée avant la date limite spécifiée dans la convention de subvention. La durée maximale du projet sera dès lors de 48 mois pour les deux types de projet (projets communs et mesures structurelles).

Les dépenses encourues avant le début de la période d'éligibilité fixée dans la convention de subvention ne seront pas prises en considération.

#### 4. BUDGET DISPONIBLE

Comme indiqué ci-après, le budget indicatif total affecté au cofinancement de projets s'élève à 50,55 millions d'euros.

##### **BUDGET INDICATIF MAXIMUM PAR REGION**

Balkans occidentaux (au titre de l'Instrument de préadhésion)

- Albanie: 0,85 million €
- Bosnie-et-Herzégovine: 1,92 million €
- Croatie: 2,4 millions €
- MK: 2,8 millions €
- Kosovo: 1,44 million €
- Monténégro: 0,64 million €
- Serbie: 5,6 millions €

*Sous-total: 15,65 millions €*

Pays voisins au Sud (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat)

*Sous-total: 11,2 millions dont un pourcentage indicatif minimum de*

- 12% pour l'Algérie
- 16% pour l'Egypte
- 5% pour Israël
- 5% pour la Jordanie
- 5% pour le Liban
- 13% pour le Maroc
- 5% pour les territoires gouvernés par l'Autorité Palestinienne
- 8% pour la Syrie
- 6% pour la Tunisie

Pays voisins à l'Est (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat)

*Sous-total: 11,2 millions dont un pourcentage indicatif minimum de*

- 2% pour l'Arménie
- 2% pour l'Azerbaïdjan
- 4% pour le Belarus
- 3% pour la Géorgie
- 6% pour la Moldova
- 36% pour la Russie

- 22% pour l'Ukraine

Des subventions rétroactives ne peuvent être accordées pour des actions déjà achevées (article 112 du règlement financier).

Russie (allocation bilatérale) (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat)

*Sous-total: 8 millions €*

Asie centrale (au titre de l'Instrument de coopération au développement)

- Kazakhstan: 0,9 million €

- Kirghizstan: 0,9 million €

- Tadjikistan: 0,9 million €

- Turkménistan: 0,9 million €

- Ouzbékistan: 0,9 million €

*Sous-total: 4,5 millions €*

**TOTAL 50,55 millions €**

La Commission prévoit le financement indicatif de 25 projets au titre de l'Instrument de préadhésion, et une cinquantaine de projets devraient être financés au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat et de l'Instrument de coopération au développement.

On estime qu'un minimum de 50% des fonds communautaires alloués à tout appel de propositions ira à des projets communs, et un minimum de 25% à des mesures structurelles.

La priorité sera clairement donnée à des projets multi-pays couvrant plus d'un pays partenaire. En principe, un minimum de 30% du budget disponible pour chacune des régions sera affecté à des projets multi-pays.

La contribution financière de la Commission ne peut excéder 95% du total des coûts directs éligibles. Un maximum de 7% de ce montant peut y être ajouté pour couvrir les coûts indirects.

Le montant minimum de la subvention, qu'il s'agisse de projets communs ou de mesures structurelles, sera de 500 000 euros. Le montant maximum de la subvention s'élèvera à 1 500 000 euros.

La durée et le montant de la subvention seront proportionnels à la portée du projet et au nombre d'établissements de pays partenaires participant au consortium.

La Commission européenne se réserve le droit de ne pas allouer tous les fonds disponibles.

## **5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Les candidatures qui respectent les critères ci-après feront l'objet d'une évaluation académique, technique et financière approfondie.

## **5.1. Établissements/organismes/types de bénéficiaires éligibles**

### **5.1.1. Candidats à la subvention**

Pour être éligibles à l'attribution d'une subvention, les candidats doivent satisfaire aux critères suivants:

-les candidats doivent être des personnes morales («entités légales») dans l'UE ou un pays partenaire *Tempus*.

-les candidats à des projets communs doivent être :

–des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État, publics ou privés; on entend par «établissements d'enseignement supérieur» tous les types d'établissements agréés d'enseignement et de formation postsecondaires qui confèrent, dans le cadre d'une éducation et d'une formation supérieures, des qualifications ou des titres à ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements («Université», «Polytechnique», «Collège», «Institut» ou autre). Les universités de l'Union Européenne postulant pour une subvention *Tempus* doivent avoir adhéré à la Charte universitaire Erasmus.

–des associations/organisations/réseaux d'établissements d'enseignement supérieur qui se consacrent à la promotion, à l'amélioration et à la réforme de l'enseignement supérieur européen, et à la coopération tant à l'intérieur de l'Europe qu'entre cette dernière et d'autres régions du monde. Si les associations/organisations/réseaux en question couvrent également d'autres secteurs éducatifs et types de formation, leurs activités doivent être essentiellement focalisées sur l'enseignement supérieur.

-les candidats à des mesures structurelles doivent être :

–des entités légales correspondant aux spécifications données plus haut;

–des autorités publiques (ministères, administrations nationales et régionales concernées par l'enseignement supérieur);

–des organisations nationales ou internationales de recteurs, d'enseignants ou d'étudiants.

Toutes les entités légales susmentionnées doivent avoir été juridiquement établies depuis plus de cinq ans : elles sont tenues de fournir copie des statuts et du certificat officiel d'enregistrement de l'organisation candidate. Tous les candidats doivent fournir des lettres d'approbation émanant des entités légales partenaires et confirmant leur participation avec une signature originale :

- du recteur, du vice-recteur, du président ou du vice-président s’il s’agit d’un établissement d’enseignement supérieur ;
- du ministre, du secrétaire général, du président, du directeur exécutif ou de leurs suppléants s’il s’agit d’autres entités légales.

### **5.1.2. Partenaires éligibles**

Les entités légales suivantes peuvent, lorsqu’elles exercent une activité dans le domaine de l’enseignement supérieur, participer au programme *Tempus* en qualité de partenaires des candidats susmentionnés:

- autorités publiques (ministères; administrations nationales, régionales et locales) ou organisations gouvernementales ou publiques;
- organisations de recteurs, d’enseignants ou d’étudiants;
- organisations non gouvernementales;
- partenaires sociaux ou leurs organismes de formation;
- chambres de commerce, chambres du travail ou autres associations professionnelles publiques ou privées;
- entreprises privées ou publiques.

Des experts appartenant à des entités légales non incluses dans un consortium peuvent être invités à participer à certaines activités de projets à condition que leur participation soit dûment justifiée et qu’elle aide l’ensemble des partenaires à réaliser l’objectif du projet.

### **5.1.3. Partenariats éligibles**

#### **-Projets communs :**

Les projets communs peuvent cibler un ou plusieurs pays partenaires.

#### **-Projets nationaux :**

Les projets nationaux ciblent un seul pays partenaire et s’articulent autour des priorités nationales.

Les propositions de projets nationaux peuvent être présentées par des consortia d’établissements comprenant:

- au moins trois établissements d’enseignement supérieur d’un pays partenaire (un seul établissement est exigé dans le cas du Monténégro, de l’ancienne République yougoslave de

Macédoine et du Kosovo en raison de la petite taille du secteur universitaire de ces territoires);

–au moins deux établissements d’enseignement supérieur appartenant à deux États membres différents de l’UE; et

–au moins un partenaire universitaire ou non universitaire d’un troisième État membre de l’UE.

### **-Projets multi-pays**

Les projets multi-pays ciblent plus d’un pays partenaire et s’articulent autour des priorités de l’ensemble du programme, lesquelles sont communes à tous les pays partenaires concernés.

Les propositions de projets multi-pays peuvent être présentées par des consortia d’établissements comprenant:

–au moins un établissement d’enseignement supérieur de chacun des pays partenaires participant à la proposition;

–au moins deux établissements d’enseignement supérieur appartenant à deux États membres différents de l’UE; et

–au moins un partenaire universitaire ou non universitaire d’un troisième État membre de l’UE.

### **-Mesures structurelles**

Les conditions définies ci-dessus s’appliquent également aux mesures structurelles avec une condition supplémentaire:

–Le ministère en charge de l’enseignement supérieur du (des) pays partenaire(s) impliqué(s) doivent participer directement au projet en qualité de partenaire ou soutenir officiellement le (les) objectif(s) du projet.

En cas de participation directe au consortium en qualité de partenaire et aux activités du projet, le ministère en charge de l’enseignement supérieur est tenu de signer une lettre d’approbation. En cas de soutien formel du (des) objectif(s) du projet, il est tenu de signer une lettre de recommandation que le candidat doit joindre à sa proposition (si le ministère n’en est pas un partenaire officiel).

#### **5.1.4. Non-éligibilité**

Les entités juridiques ayant assuré, au cours des deux dernières années, la gestion d’un projet *Tempus* qui a été résilié par la Commission pour cause de non-respect des règles et exigences contractuelles ne peuvent prétendre à une subvention.

Les personnes physiques ne peuvent prétendre à une subvention.

Les partenaires dont une lettre d'approbation n'a pas été jointe à la candidature ne sont pas éligibles en qualité de participants.

Les partenaires dont la lettre d'approbation n'est pas conforme aux exigences formelles de la lettre type ne sont pas éligibles en qualité de participants.

Les propositions de mesures structurelles qui ne sont pas accompagnées d'une lettre d'approbation ou d'une lettre de recommandation du ministère en charge de l'enseignement supérieur ne sont pas éligibles.

#### **5.1.5. Bénéficiaire**

Un candidat auquel la Commission européenne accorde une subvention devient un bénéficiaire. Le bénéficiaire signe la convention de subvention avec la Commission européenne et il est donc légalement responsable de l'administration de la subvention *Tempus* conformément aux plans présentés dans la candidature et aux conditions régissant la subvention octroyée.

Le bénéficiaire est également responsable de la gestion, de la coordination et du suivi des activités de projets, ainsi que de la coordination entre les membres du partenariat, de l'évaluation des résultats obtenus et de la vérification des rapports relatifs aux activités.

#### **5.2. Pays éligibles**

Il existe quatre groupes de pays éligibles:

- Les 27 États membres de l'Union européenne;
- Les 6 pays de la région des Balkans occidentaux;
- 16 pays voisins au Sud et à l'Est de l'Union européenne et la Fédération de Russie;
- 5 républiques d'Asie centrale.

Sont éligibles les candidatures issues d'entités légales et de partenaires établis dans l'un des pays suivants:

- Union européenne : les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats ;
- Pays partenaires : les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats.

#### ***Balkans occidentaux Pays voisins au Sud***

Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Territoire gouverné par l'Autorité palestinienne, Tunisie.

### ***Pays voisins à l'Est***

Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldova, Russie, Ukraine.

### ***Asie centrale***

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, y compris le Kosovo, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan.

Les entités légales des pays suivants peuvent participer aux projets *Tempus* en qualité de partenaires, mais sur une base d'autofinancement exclusivement : la Turquie, les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

Les pays qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus ne sont pas éligibles.

## **5.3. Activités éligibles**

La proposition doit bénéficier aux pays partenaires et à leurs établissements et systèmes d'enseignement supérieur.

Deux types d'activité sont éligibles.

### **5.3.1. Projets communs**

Les projets communs s'appuieront sur des consortia multilatéraux réunissant des établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires. Ils visent au transfert de connaissances entre les universités de l'UE et des établissements situés dans les pays partenaires, de même qu'entre établissements de pays partenaires s'il y a lieu. Les projets communs sont mis en œuvre au niveau institutionnel et peuvent poursuivre les objectifs suivants :

#### **- Réforme des programmes d'enseignement :**

- adapter, moderniser et restructurer les programmes d'enseignement existants ou développer, tester, instaurer/accréditer de nouveaux cursus, et diffuser les résultats ; l'accent sera mis dans les deux cas sur le contenu, la structure, les méthodes d'enseignement et l'utilisation de nouveaux matériels pédagogiques dans la perspective du programme européen de modernisation de l'enseignement supérieur (stratégie de Lisbonne, processus de Bologne);
- élaborer et mettre en place des programmes d'études délivrant un diplôme double ou multiple, ou un diplôme commun;

On entend par «diplôme double ou multiple» deux diplômes nationaux, ou davantage, délivrés par deux établissements au moins d'enseignement supérieur et officiellement reconnus par les pays où sont situés ces établissements;

On entend par «diplôme commun» un diplôme unique délivré par deux établissements au moins d'enseignement supérieur sanctionnant un programme intégré et reconnu officiellement par les pays où sont situés ces établissements;

–instaurer les modalités de la reconnaissance entre les établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires.

Les projets axés sur la réforme des programmes d'enseignement doivent prévoir une formation des enseignants et intégrer des aspects connexes tels que l'assurance qualité et l'employabilité des diplômés grâce à des liens avec le marché du travail.

Les nouveaux cours ou les cours actualisés doivent débiter durant la durée de vie du projet avec un nombre suffisant d'enseignants recyclés et d'étudiants et être dispensés pendant un tiers au moins de la période de déroulement du projet.

La formation organisée durant la réforme des programmes d'enseignement peut également s'adresser au personnel administratif (personnel chargé des bibliothèques, des laboratoires ou de l'informatique notamment).

#### **- Réforme de la gouvernance**

–moderniser les capacités, la gestion et la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et/ou de leurs organisations connexes (organisations des étudiants universitaires, par exemple);

–promouvoir une culture d'assurance qualité en vue de la mise au point de critères et de méthodes comparables entre établissements d'enseignement supérieur; les projets en matière d'assurance qualité ne doivent pas se focaliser sur une discipline universitaire particulière;

#### **- Enseignement supérieur et société**

–renforcer le rôle des établissements d'enseignement supérieur dans la société au sens large; tirer profit de leurs connaissances académiques et de leur expérience en tant que spécialistes de l'enseignement en les impliquant davantage dans le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;

–promouvoir le «triangle de la connaissance» (éducation – recherche – innovation) au niveau des universités;

–favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et le marché du travail, y compris l'encouragement de l'esprit d'entreprise et la création ou le soutien de *startups*.

## **- Réseaux thématiques**

–faciliter l’élargissement des «réseaux thématiques» mis en place dans le cadre du programme « Socrates-Erasmus » à des établissements d’enseignement des pays partenaires.

Les réseaux thématiques ont pour objectif principal de relever le niveau de qualité et de définir et développer la dimension européenne d’une discipline universitaire ou d’un domaine d’étude donné, d’un thème à caractère interdisciplinaire/multidisciplinaire, ou d’autres questions d’intérêt commun (gestion des universités, assurance qualité, etc.). Cet objectif est réalisé au travers d’une coopération entre universités, facultés universitaires ou départements universitaires.

Les demandes d’élargissement des «réseaux thématiques» en place devront justifier clairement la composition des partenariats et établir une corrélation entre les besoins locaux et les thèmes couverts par les réseaux en question. S’il existe une évaluation interne ou externe du réseau thématique, celle-ci devra être jointe à la demande.

Les réseaux thématiques peuvent organiser des activités destinées à :

–Cartographier et améliorer l’enseignement : décrire, analyser et comparer les méthodes pédagogiques existantes ; mettre au point et tester de nouvelles méthodes d’enseignement ; recenser les matériels pédagogiques existants et mettre ces informations à la disposition des membres du réseau grâce à des bases de données ; produire ou mettre à jour, traduire et diffuser de nouveaux matériels pédagogiques ; mener des activités dans le domaine de l’assurance qualité.

–Faciliter la coopération : évaluer la qualité de la coopération, identifier les besoins et les obstacles, et proposer des solutions ; développer des outils de coopération (utilisation de l’ECTS, nouveaux types de coordination, stratégies d’internationalisation) ; promouvoir la mise au point de modules européens. Cette action *Tempus* permettra aux établissements d’enseignement supérieur des pays partenaires d’adhérer aux «réseaux thématiques» et de participer à leurs travaux.

La formation visée par les différents types de projets ci-dessus peut s’adresser au personnel enseignant et au personnel administratif et technique, de même qu’aux administrateurs et gestionnaires des universités.

Chaque proposition doit démontrer de quelle manière les résultats du projet seront diffusés auprès des groupes cibles. *Tempus* ne vise pas, en tant que programme de coopération institutionnelle, à l’élargissement des possibilités de mobilité pour les étudiants. Les projets communs ne peuvent prévoir qu’une mobilité à petite échelle et de courte durée pour les

étudiants, pour le personnel universitaire et pour les responsables des entités légales à condition que cette mobilité favorise la réalisation de l'objectif du projet.

Les périodes d'étude dans un établissement membre du partenariat multilatéral doivent être reconnues sur le plan académique et accréditées par l'établissement d'origine.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages ou de formations auprès d'un partenaire ou d'une entité légale qui ne fait pas partie du consortium.

### **5.3.2. Mesures structurelles**

Les mesures structurelles sont des interventions destinées à soutenir la réforme structurelle des systèmes d'enseignement supérieur et le développement stratégique des structures au niveau national en tant que priorités clairement établies par les autorités compétentes des pays partenaires.

Les mesures structurelles visent à :

–contribuer au développement et à la réforme des structures et systèmes nationaux d'enseignement supérieur des pays partenaires, y compris la mise en place d'instances, organisations ou associations représentatives;

–améliorer la qualité et la pertinence des structures et systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires, et à renforcer leur convergence avec les évolutions intervenant au sein de l'UE;

–soutenir les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur ou les groupes de travail nationaux ou ministériels en charge de la réforme de l'enseignement supérieur.

En fonction des priorités nationales et des priorités au niveau de l'ensemble du programme, les mesures structurelles peuvent porter sur les aspects suivants, qui figurent également à l'agenda communautaire en matière de modernisation de l'enseignement supérieur:

#### **- Réforme de la gouvernance**

Ceci concerne par exemple les systèmes nationaux de certification et de qualification ; l'admission des étudiants, les services aux étudiants ; les licences et accréditation ; l'élaboration de normes nationales d'assurance qualité tenant compte des références et lignes directrices développées en mai 2005 à Bergen en matière de qualité (processus de Bologne) ; les questions juridiques portant sur l'autonomie, la responsabilisation et le financement du système d'enseignement supérieur.

#### **- Enseignement supérieur et société**

Ceci concerne : le lien entre le système d'enseignement supérieur à vocation générale et le système avancé d'enseignement et de formation professionnels, d'une part, et le monde du travail, d'autre part ; les actions nationales visant à développer et à étayer le triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation); le renforcement des capacités de l'administration publique en vue de l'élaboration d'une politique de réforme et de nouvelles dispositions législatives en matière d'enseignement supérieur.

Les activités éligibles peuvent inclure : des enquêtes et des études consacrées à des aspects spécifiques de la réforme (y compris la publication et la diffusion des résultats); des conseils stratégiques et spécialisés; l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers et de tables rondes (aboutissant à des conclusions et recommandations opérationnelles); la formation du personnel sur les questions de stratégie (y compris la production éventuelle de manuels de formation et de lignes directrices); des campagnes de sensibilisation.

Les mesures structurelles ne peuvent prévoir qu'une mobilité à petite échelle et de courte durée pour les étudiants, pour le personnel universitaire ou pour les responsables des entités légales à condition que cette mobilité favorise la réalisation de l'objectif du projet.

Les projets peuvent prévoir par ailleurs une mobilité sous la forme de stages ou de formations auprès d'un partenaire ou d'une entité légale qui ne fait pas partie du consortium.

Les propositions de mesures structurelles essentiellement axées sur un impact au niveau institutionnel seront retenues à condition de démontrer que le projet aura un impact au niveau de l'ensemble du pays.

## **6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Toutes les candidatures éligibles feront l'objet d'une évaluation académique mais seulement les propositions ayant reçu les meilleures notes lors de l'évaluation académique seront soumises à une évaluation technique/financière. La même procédure d'évaluation est appliquée à toutes les propositions, qu'elles portent sur des projets communs ou sur des mesures structurelles.

### **6.1. Évaluation académique**

Des évaluateurs indépendants procéderont à l'évaluation des propositions de projet en appliquant les critères suivants (notation maximale entre parenthèses):

#### **Justification du projet :**

–Analyse du problème (des problèmes) /8

–Justification du projet dans le contexte du (des) pays partenaire(s) /8

*Projets communs*: priorité sera donnée aux propositions fournissant la preuve qu'elles s'inscrivent dans les stratégies de développement des partenaires concernés.

*Mesures structurelles*: priorité sera donnée aux propositions fournissant la preuve de leur impact sur la structure du système d'enseignement supérieur au niveau national

-Niveau d'expertise et pertinence des partenaires du consortium /6

La priorité ira aux propositions impliquant un nombre représentatif d'universités d'un pays partenaire; aux fins du présent appel, il convient d'entendre «représentatif» en termes de couverture géographique, ainsi qu'en termes de taille et de notoriété des universités/réseaux participants.

La priorité ira aux propositions qui impliquent, le cas échéant, des membres non universitaires des pays partenaires: entreprises, chambres de commerce, centres de recherche, ministère de l'éducation et autorités locales et régionales.

### **Description du projet :**

–Clarté et pertinence des objectifs du projet /14

Priorité sera donnée aux propositions qui attestent d'un large impact sur les établissements et systèmes d'enseignement supérieur.

–Adéquation du contenu universitaire, méthodes pédagogiques, processus d'assurance qualité, participation des étudiants et des parties prenantes de manière générale, convergence avec les politiques de l'UE en matière d'enseignement supérieur /14

Priorité sera donnée aux propositions qui fournissent la preuve d'une participation des étudiants ou de leurs organisations tout au long du cycle du projet. Priorité sera donnée aux propositions qui attestent clairement d'un véritable processus de renforcement des capacités institutionnelles et individuelles au profit des établissements du (des) pays partenaires, dans la perspective notamment des flux de mobilité planifiés.

Les évaluateurs peuvent attribuer aux propositions de projet, dans le cadre de l'évaluation académique, une note entre 0 et 50.

Une fois que l'évaluation académique de toutes les propositions de projets aura eu lieu, une liste sera établie avec les propositions de projets classées selon leur note totale.

En principe, seulement les propositions de projets ayant reçu une note d'un minimum de 25 points seront prises en compte pour la phase suivante de la procédure d'évaluation, c'est-à-dire l'évaluation financière et technique.

La liste des propositions de projets qui sera soumise à l'évaluation technique et financière sera limitée, selon leur classement, à un nombre de projets dont la somme des budgets correspond approximativement à deux fois et demi le budget *Tempus* disponible pour un appel de propositions.

## **6.2. Évaluation technique et financière**

À ce stade, l'évaluation des propositions de projets se poursuivra sur la base des critères suivants:

-Évaluation de la qualité technique :

Outils de conception et de planification

–Logique démontrée et bonne capacité de planification (Matrice de cadre logique et plan de travail) /7 ; Résultat et activités (tableaux des plans de mise en oeuvre)

–Adéquation des résultats du projet et des activités connexes /7 ;

–Qualité de la stratégie de diffusion /8

–Potentiel de pérennité /10

La priorité ira aux propositions qui indiquent clairement la manière dont les activités pertinentes seront organisées et dont les résultats seront maintenus, voire développés, au-delà du terme du financement *Tempus* (financement de nouveaux cours; accréditation par les autorités nationales; actualisation/modernisation des outils introduits; application des nouvelles dispositions législatives au-delà du terme du financement *Tempus*).

–Contrôle de la qualité, suivi et gestion du projet /10

La priorité sera donnée aux propositions qui font clairement état d'une répartition équilibrée des tâches et des responsabilités entre partenaires, et qui confèrent un rôle important aux partenaires dans le (les) pays partenaire(s).

-Évaluation financière :

–Rapport coût/efficacité /8

La candidature doit apporter la preuve que les activités proposées seront mises en œuvre et que les résultats et objectifs proposés seront atteints au coût le plus bas.

L'évaluation financière du budget prévisionnel peut amener la Commission européenne à réduire le budget de l'action proposée. La Commission peut également exiger des candidats que les projets soient mis en œuvre avec un nombre plus restreint de partenaires et/ou de pays partenaires.

Les responsables de l'évaluation technique et financière peuvent attribuer aux propositions de projets une note comprise entre 0 et 50.

À l'issue de l'évaluation académique, technique et financière, les projets doivent, en principe, avoir reçu 50 points au moins pour être inclus dans la liste des projets recommandés en vue d'un financement.

### **6.3. Consultation**

En dehors de l'évaluation, la Commission européenne consultera les ministères de l'Éducation, les délégations de la CE et les bureaux nationaux *Tempus* des pays partenaires à propos des candidatures qu'elle aura reçues.

### **6.4. Décision d'attribution**

Un comité d'évaluation dressera la liste des projets dont il recommande le financement et la soumettra à l'ordonnateur, qui décidera des attributions. Lors de l'établissement de la liste, le comité d'évaluation tiendra compte non seulement des résultats de l'évaluation et de la consultation, mais également d'un équilibre géographique entre les pays partenaires. La priorité sera clairement donnée aux projets multi-pays qui ciblent plus d'un pays partenaire.

Les propositions à propos desquelles une délégation de la CE émet un avis négatif dûment étayé ne seront pas financées.

## ***CHAPITRE II***

### ***LE PROGRAMME ERASMUS MUNDUS II (2009-2013)***

#### **1. PRESENTATION**

Entré en vigueur en 2004, le programme éducatif *Erasmus Mundus* s'inscrit dans la droite ligne du programme *Erasmus* qui porte le nom de l'humaniste et théologien Desiderius Erasmus de Rotterdam (1465-1536) et qui accorde une grande importance à la mobilité et au développement des perspectives de carrière par l'apprentissage grâce à des actions de coopération entre établissements d'enseignement supérieur dans toute l'Europe.

*Erasmus Mundus* est un programme destiné à renforcer la coopération entre l'Union européenne et les pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur. À ce titre, il vise tant à améliorer la qualité de l'enseignement dans les universités européennes afin d'y attirer les meilleurs étudiants étrangers qu'à promouvoir le dialogue et la coopération interculturelle par la mise en place d'une coopération avec les pays tiers.

Depuis Septembre 2008, le programme *Erasmus Mundus* a été prolongé par la Commission européenne, pour la période 2009-2013, sous l'appellation d'« *Erasmus Mundus II* ». Ce nouveau programme apporte un certain nombre d'innovations destinées à renforcer l'excellence des formations proposées et à accroître la mobilité des étudiants

#### **2. PRINCIPAUX CHANGEMENTS SUGGERES**

-Introduire des bourses à taux plein pour les étudiants européens ;

- Inclure le niveau doctorat avec des bourses de recherche ;
- Impliquer les institutions des pays tiers de façon plus structurée dans les programmes intégrés ;
- Créer un visa spécifique pour les bénéficiaires du programme *Erasmus Mundus* afin de faciliter les échanges ;
- Mettre l'accent sur l'apprentissage des langues ;
- Introduire une logique de mobilité accrue, du niveau licence jusqu'au niveau post-doctorat pour certains pays.

### **3. OBJECTIFS**

Les objectifs de ce programme sont :

- Améliorer la qualité de l'enseignement supérieur en Europe ;
- Promouvoir le dialogue et la compréhension entre les peuples et les cultures grâce à la coopération avec les pays tiers ;
- Promouvoir les objectifs de la politique extérieure de l'UE et assurer le développement de l'enseignement supérieur dans les pays tiers.

### **4. STRUCTURE DU PROGRAMME**

Le programme se structure en trois actions ; ce sont les suivantes :

Action 1: Masters et doctorats conjoints *Erasmus Mundus* de qualité exceptionnelle, incluant un programme de bourses de mobilité.

Action 2: Partenariats entre institutions d'enseignement supérieur de l'UE et des Pays Tiers dans des régions spécifiques comme base d'une coopération structurelle et d'activités de mobilité à tous les niveaux de l'enseignement supérieur.

Action 3: Mesures pour accroître l'attractivité de l'UE comme destination pour les études.

### **5. CONTENU DES ACTIONS**

Action 1 :

- Programmes de masters conjoints (prévision: 150) :

Ils doivent être proposés par des Institutions de 3 pays participants avec au moins deux états de l'UE : les institutions des pays tiers peuvent participer comme partenaires; les procédures

d'admission, de sélection et d'évaluation sont conjointes ; la mobilité entre les institutions partenaires est obligatoire. Les diplômes doivent être doubles, multiples ou conjoints et reconnus par les états membres ; une importance accrue doit être accordée à l'assurance qualité et au suivi.

- Programmes de doctorat conjoints (prévisions: 35) :

Les programmes de doctorat sont structurés, développés et gérés en commun (par ex. écoles doctorales, de recherche, graduate schools) ; la priorité est donnée à l'interdisciplinarité et au potentiel d'innovation avec la participation du monde économique (industrie, centres de recherche, etc.) dans le cadre de l'intégration du triangle du savoir ; la mobilité géographique, thématique et sectorielle est exigée. Les diplômes de doctorat, doivent être conjoints avec au moins deux pays européens impliqués.

- Bourses de mobilité liées aux programmes conjoints :

-Bourses pour les étudiants des pays-tiers aux niveaux master (2 ans) et doctorat (3 ans) avec mobilité obligatoire prévue dans les programmes ;

-Bourses pour les étudiants européens vers les pays tiers aux niveaux master et doctorat de la même durée que pour les étudiants des pays tiers ;

-Bourses de mobilité de court terme pour enseignants des pays tiers d'une durée de 3 mois pour enseigner au niveau master ou faire de la recherche dans l'EU ;

-Bourses de mobilité de court terme pour enseignants européens d'une durée de 3 mois pour enseigner au niveau master ou faire de la recherche dans les pays tiers.

### Action 2 : Partenariats

Les partenariats sont étendus aux établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays-tiers couverts par les instruments de coopération extérieure et des mécanismes de coopération de type Erasmus dans les domaines prioritaires des pays tiers.

### Action 3

-Projets de dimension internationale pour améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur européen dans le monde, le profil, l'image, la visibilité, et l'accessibilité de l'enseignement supérieur de l'UE par la reconnaissance mutuelle des crédits, des qualifications, le développement de curricula, la mobilité, la qualité des services...)

-Promotion du programme et de ses résultats par des allocations attribuées aux structures nationales pour information et diffusion des activités par le biais de conférences, séminaires, workshops, études, analyses, projets pilotes, prix, réseaux internationaux avec la participation d'organisations publiques ou privées actives dans l'enseignement supérieur (UE et hors UE)

## 6. FINANCEMENT DU PROGRAMME

- 493.69 MEUR pour les Actions 1 et 3
- environ 460 MEUR disponibles pour l'Action 2
- Utilisation de forfaits et de coûts unitaires pour les Actions 1 et 2
- Financement (jusqu'à 75%) pour l'Action 3

## CHAPITRE III : 7<sup>e</sup> PCRDT

### 1. PRESENTATION

Le programme-cadre est le principal instrument de l'Union européenne en matière de financement de la recherche à l'échelon européen. Les différents programmes-cadres, depuis leur lancement en 1984, ont joué un rôle prépondérant dans les activités de recherche pluridisciplinaires et de coopération en Europe et dans d'autres pays partenaires.

Le *septième programme-cadre de recherche et de développement technologique (7<sup>e</sup> PCDT)*, qui couvre la période 2007-2013, poursuit cette mission, tout en étant plus vaste et plus intégré que les programmes-cadres précédents. Il reprend donc les principaux éléments des précédents programmes cadres de recherche tout en mettant l'accent sur les consortiums de partenaires européens, la collaboration transfrontalière, la coordination ouverte, la flexibilité et l'excellence de la recherche.

### 2. NOUVEAUTES DU 7<sup>E</sup> PC

Les différences essentielles du 7<sup>e</sup> PC par rapport aux précédents programmes de recherche de l'Union européenne sont:

- **Budget accru**

Le budget du 7<sup>e</sup> PC représente une hausse de 63% par rapport au 6<sup>e</sup> PC, ce qui signifie davantage de ressources pour la recherche européenne.

- **Domaines thématiques prioritaires**

La priorité est donnée aux grandes thématiques de la recherche telles la santé, les technologies de l'information et de la communication, l'espace, etc. au sein du volet «Coopération» du 7<sup>e</sup>

PC ce qui rend ce programme plus flexible et plus à même de répondre aux besoins de l'industrie.

- **Création du Conseil européen de la recherche (CER)**

Le conseil européen de la recherche, première agence paneuropéenne pour la recherche, a été créée récemment pour financer des projets européens.

- **Régions de la connaissance**

Le 7<sup>e</sup> PC établit de nouvelles *régions de la connaissance* qui rassemblent les différents partenaires de la recherche au sein d'une région. Des universités, des centres de recherche, des sociétés multinationales, les autorités régionales et des petites et moyennes entreprises (PME) peuvent ainsi s'associer et renforcer leurs capacités et leur potentiel de recherche.

- **Partage du risque financier**

Ce nouveau mécanisme de *partage du risque financier* vise à renforcer le soutien apporté aux investisseurs privés dans le cadre de projets de recherche, à améliorer l'accès aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) au profit d'actions de recherche européenne de grande envergure.

- **Initiatives technologiques conjointes (ITC)**

Les ITC, assurent un suivi des plates-formes technologiques européennes (PTE) reposant sur l'utilisateur. Il s'agit d'un nouveau concept qui réunit différents partenaires sur la réalisation d'objectifs qui ne peuvent être atteints par le biais d'une approche fondée sur les «appels de propositions». Les ITC portent principalement sur les domaines de recherche qui nécessitent une collaboration renforcée et des investissements considérables pour assurer une réussite à long terme.

- **Service unique d'assistance (Helpdesk)**

Le Helpdesk, le «service de renseignements pour la recherche», est le premier point de contact des auteurs de projets potentiels; il répond aux questions portant sur tous les aspects de la recherche financée par l'Union européenne et assiste ceux qui participent pour la première fois aux programmes-cadres de recherche.

### 3. LES PRIORITES DU 7<sup>E</sup> PC

Les priorités du 7<sup>e</sup> PC se répartissent dans les programmes spécifiques suivants :

- **Le programme «Coopération»**

Le programme «Coopération», volet le plus important du 7<sup>e</sup> PC, favorise une recherche collaborative à travers l'Europe et d'autres pays partenaires, dans les grands domaines thématiques suivants : santé; alimentation, agriculture et pêche ; biotechnologie; technologies de l'information et de la communication; nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production; énergie; environnement (changements climatiques inclus); transports (aéronautique comprise); sciences socioéconomiques et humaines; espace et sécurité. Dans ce cadre, une attention particulière a également été accordée à la recherche pluridisciplinaire et transversale, y compris aux appels de propositions conjoints couvrant plusieurs thèmes.

Ce programme intègre également les nouvelles *initiatives technologiques conjointes*, actions de grande échelle à financement multiple, conduites par l'industrie et bénéficiant, dans certains, cas d'un financement public/privé et comporte en outre un volet *coordination de programmes de recherche non communautaires*, visant à rapprocher les programmes de recherche européens, nationaux et régionaux (par exemple ERA-NET) et intégrant le mécanisme de financement du partage des risques.

- **Le programme «Idées» et le conseil européen de la recherche**

Pour la première fois, un programme-cadre de recherche de l'Union européenne finance une recherche pure et exploratoire à la frontière de la science et des technologies, indépendamment des priorités thématiques et témoigne ainsi de la reconnaissance de la valeur de la recherche fondamentale pour le bien-être économique et social de la société.

Le programme «Idées» se caractérise par sa flexibilité unique dans l'approche de la recherche européenne, du fait que les projets de recherche proposés sont jugés uniquement sur la base de leur excellence, et examinés par des pairs. La mise en œuvre du programme est confiée au *conseil européen de la recherche*, composé d'un *conseil scientifique* (stratégie scientifique, programme de travail, contrôle de qualité, activités d'information) et d'une *agence d'exécution* (administration, soutien au candidat, éligibilité des propositions, gestion des subventions et organisations pratiques).

La recherche peut être développée dans tout domaine de la science ou des technologies, y compris l'ingénierie et les sciences socio-économiques et humaines. Un accent particulier est mis sur les domaines émergents et en pleine croissance, situés aux frontières de la connaissance, ainsi que sur la recherche interdisciplinaire. Contrairement au programme «Coopération», les partenariats transfrontaliers ne sont pas obligatoires.

- **Le programme «Personnes» [se référer à la brochure relative aux actions Marie Curie]**

Le programme «Personnes» vise à stimuler les carrières dans la recherche européenne et offre un soutien considérable à la mobilité et au développement de carrière des chercheurs de l'Union européenne et de pays tiers. Il est mis en œuvre par un ensemble cohérent d'actions Marie Curie, destinées à aider les chercheurs à construire leurs compétences et leurs capacités tout au long de leur carrière.

Ce programme porte sur des activités telles que la formation de jeunes chercheurs, le soutien à la formation et au développement tout au long de la vie, grâce à la mise en place de bourses européennes transnationales et d'autres actions, ainsi que des partenariats entre les entreprises et les milieux universitaires. La dimension internationale du programme, intégrant des partenaires de pays tiers, vise à développer davantage la carrière de chercheurs européens, par l'octroi de bourses internationales entrantes et sortantes, capables de promouvoir la collaboration avec des groupes de recherche non communautaires.

- **Le programme «Capacités»**

Le programme «Capacités» vise à construire l'économie de la connaissance en renforçant et en optimisant les capacités de connaissances dont a besoin l'Europe pour devenir une économie prospère fondée sur la connaissance. Par le renforcement des capacités de recherche et d'innovation et de la compétitivité à l'échelon européen, ce programme stimule pleinement le potentiel de recherche et les connaissances de l'Europe. Le programme compte six domaines spécifiques de la connaissance, comprenant les infrastructures de recherche, la recherche au profit des PME, les régions de la connaissance, le potentiel de recherche, la science dans la société et les activités de coopération internationale.

- **Recherche nucléaire**

Ce programme spécifique comporte deux volets :

-le premier se concentre sur la fusion nucléaire et sur l'installation de la recherche internationale ITER qui sera construite en Europe dont l'objectif consiste à développer une base de connaissances sur la fusion nucléaire et à créer le réacteur expérimental de fusion ITER.

-le deuxième volet porte sur la sûreté nucléaire, la gestion des déchets pour les installations de fission nucléaire, et la radioprotection. Les activités du Centre commun de recherche (CCR) dans ce domaine prévoient l'élaboration d'une approche des déchets radioactifs, la sécurité de fonctionnement des installations nucléaires et la promotion d'une recherche nucléaire plus approfondie.

#### **4. STRUCTURES ELIGIBLES**

La participation au 7e PC est ouverte aux organisations (universités, centres de recherche, sociétés multinationales, PME, administrations publiques) et aux particuliers, de tous les pays du monde en fonction de règles différentes et selon l'initiative de recherche concernée.